



Paris, le 21 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-139

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par Mme X. de la procédure établie suite à son interpellation par des fonctionnaires de police d'une commune des Côtes-d'Armor dans la nuit du 19 au 20 février 2013, et des pièces transmises par la direction générale de la police nationale ;

Saisie par Mme X. d'une réclamation relative à la divulgation à son employeur de son interpellation pour des faits d'ivresse publique et manifeste par le commandant A. ;

- relève un manquement à la déontologie commis par le commandant A. pour avoir violé son obligation de discrétion et secret professionnels en informant M. E., directeur d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) en Ille-et-Vilaine, de l'interpellation de X. ;

- recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du commandant A.

Conformément à l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître les suites qu'il y donnera.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Il est établi que dans la nuit du 19 au 20 février 2013 vers 1h30, alors qu'elles décrochaient une banderole de soutien au maintien du commissariat de la ville, trois jeunes femmes ont été interpellées sur la place d'une commune des Côtes-d'Armor par un équipage de police pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Mme X., âgée de 27 ans à l'époque des faits, et ses amies Mmes Y. et Z., ont été conduites par l'équipage de police au centre hospitalier de la ville pour la délivrance de certificats de non admission, avant d'être placées en chambre de dégrisement au commissariat de la commune à compter de 2h55.

La procédure a pris fin aux alentours de 8h00, après quelques heures de dégrisement à l'issue desquelles une contravention a été remise à chacune d'entre elles.

Par un courrier en date du 20 février 2013, le commandant fonctionnel de police A., chef de circonscription, a porté l'incident à la connaissance de l'employeur de Mme X., un institut thérapeutique éducatif et pédagogique¹ (ITEP) situé en Ille-et-Vilaine.

Par la suite, Mme X. a reçu un courrier de la part de M. E., directeur général de l'association qui gère l'ITEP, dans lequel il propose de la recevoir au siège de l'institut.

L'entretien a eu lieu le 8 mars 2013². La réclamante déclare que le déroulement de l'interpellation a été évoqué et qu'après avoir interrogé M. E. sur les éventuelles conséquences de ces faits, elle est repartie inquiète et sans réponse concrète à sa question.

Au contraire, dans une réponse adressée au Défenseur des droits, M. E. déclare avoir informé Mme X. que « *l'entretien n'aurait pas d'incidence sur une éventuelle candidature à un poste d'éducateur spécialisé à pourvoir au sein de notre association et que cette « affaire » n'apparaîtra pas à son dossier* »³.

Mme X. indique que le 18 mars 2013, alors qu'elle revenait d'un déplacement professionnel, son chef de service lui a annoncé que son contrat de travail ne serait pas reconduit, la direction ayant partiellement perdu confiance en elle.

Le 19 mars 2013, deux postes d'éducateurs spécialisés à durée indéterminée ont été affichés dans les locaux de l'ITEP, avec une date limite de dépôt des candidatures au 5 avril 2013.

Le 28 mars 2013, les collègues de Mme X. ont adressé au directeur de l'ITEP une "lettre de soutien" faisant part de leur « *incompréhension concernant la non reconduction du contrat de travail* » de Mme X. et du fait qu'il soit « *regrettable qu'un évènement d'ordre personnel dont légalement l'association n'aurait pas dû être informée, vienne impacter la carrière professionnelle* » de leur collègue.

¹ Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique. Selon les informations diffusées sur le site internet de la commune dans laquelle il est installé, cet établissement accueille en internat de semaine des enfants de 6 à 12 ans présentant des troubles du caractère et du comportement. L'ITEP effectue la prise en charge éducative et le suivi thérapeutique sur une durée moyenne de 3 ans, avec pour objectif la réintégration de l'enfant dans un système scolaire et social classique

² Extraits du courrier en date du 26 février 2013 adressé par M. E. à Mme X.

³ Courrier de M. E. au Défenseur des droits du 18 octobre 2013

Mme X., qui a candidaté aux postes ouverts au sein de l'association, n'a pas été retenue.

Son contrat à durée déterminée signé en septembre 2012, et dont le renouvellement avait été évoqué dès décembre 2012 selon la réclamante, n'a pas été renouvelé à son terme (20 avril 2013).

**

*

Mme X. reproche au commandant A. d'avoir informé son employeur de l'incident du 20 février 2013 et, de ce fait, d'avoir également anéanti ses chances de renouvellement de contrat.

Sur la révélation de l'incident de la nuit du 19 au 20 février 2013 au directeur de l'ITEP

Mme X. nie avoir tenu des propos outrageants au cours de son interpellation, et souligne qu'aucun outrage n'a été relevé à son encontre le jour des faits.

Au contraire, dans le rapport établi dans le cadre de l'instruction du Défenseur des droits⁴, le commandant A. indique qu'à sa prise de service le 20 février 2013 à 8h00, il a été avisé des propos que les jeunes femmes avaient tenus « *à l'encontre des agents et de l'institution policière* ». Il déclare qu'« *en raison de leur profession* » et obéissant à un « *souci d'aplanir les difficultés et de résoudre une incompréhension dommageable tant au travail du policier qu'à celui de l'éducateur* », il est allé les rencontrer avant qu'elles ne quittent le commissariat. Toutefois, il se serait heurté de la part de Mme X. à une « *incapacité à saisir le sens de ma démarche d'ouverture qui confond mon sens du service public et de la nécessité de conserver un lien en toutes circonstances* ».

Après qu'elles aient quitté le commissariat, et estimant que les institutions avaient été « *outragées ou, à tout le moins, malmenées* », il a alors écrit « *aux employeurs concernés* », dont le directeur général de l'Association les Amis des Rochers, qui gère l'ITEP où était affectée Mme X.

Après une introduction dans laquelle il indique n'accabler personne et être capable de faire la part des choses, « *la consommation abusive d'alcool [ayant] pour premier effet de ne pas rendre très pertinent le comportement de ceux qui s'y livrent* », le commandant A. indique à M. E. que « *des propos engageants ont été tenus, sur leur métier, aux fonctionnaires de police témoins des faits qui, constatant trois personnes en état d'ivresse publique et manifeste, ne pouvaient qu'engager la procédure adaptée à la circonstance. Il convenait également, et vous le comprendrez, de s'assurer que les trois demoiselles ne se mettent pas en danger plus longtemps* »⁵.

⁴ Rapport du commandant A. en date du 11 juin 2013

⁵ Courrier du commandant A. à M. E. du 26 février 2013

Or, si la main courante enregistrée par l'effectif interpellateur le jour des faits évoque des « *propos anti-police* » tenus par les trois éducatrices spécialisées, force est de constater qu'aucune procédure n'a été diligentée de ce chef contre les intéressées. La main courante indique seulement que Mme Y. aurait indiqué qu'elle « *détestait les policiers de [la commune] depuis un différend concernant un dépôt de plainte qui se serait mal passé avec une policière il y a 2 ans, ce qui aurait motivé l'arrachage de la banderole* » et que, par ailleurs, le retour au service s'est effectué « *sans autres incidents que leurs propos sur le ridicule de notre travail* »⁶.

A supposer que ces paroles, voire le geste d'arracher une banderole de soutien au maintien d'un commissariat caractérisaient un outrage, la réponse à ce comportement a été expressément prévue par le législateur à l'article 433-5 du code pénal, qui définit et réprime l'outrage : « *constitue un outrage puni de 7500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.*

(...) Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (...) ».

Or, aucun outrage n'a été relevé par les effectifs interpellateurs, que ce soit de leur propre initiative ou sur instruction de leur hiérarchie.

Si l'intention du commandant A. de pacifier les relations entre la police et éducateurs de la commune est louable, il ressort du dossier que ce dernier, non entendu par les trois jeunes femmes dans ses arguments après leur libération, a persisté dans sa démarche moralisatrice en révélant à leurs employeurs des faits dont ils n'avaient pas à connaître. Seule une procédure de garde à vue, au cours de laquelle l'information à l'employeur peut être demandée par les personnes interpellées, aurait pu justifier cette démarche. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Le fait que cette démarche d'information du commandant ait été réalisée en toute transparence -son courrier à M. E. ayant été adressé en copie à l'autorité sous-préfectorale selon lui⁷-, n'exonère pas le policier de sa responsabilité professionnelle.

Dès lors, le Défenseur des droits relève un manquement de la part du commandant A. pour avoir violé l'article 11 du code de déontologie applicable à l'époque des faits, selon lequel « *les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel* ».

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du commandant A. pour violation du secret professionnel.

⁶ Registre de main courante n° 2012/002022

⁷ Rapport du commandant A. en date du 11 juin 2013

Sur l'incidence de cette révélation sur le renouvellement de contrat de Mme X.

Interrogé par le Défenseur des droits, M. E. a indiqué que face à l'inquiétude exprimée au cours de l'entretien du 8 mars 2014 par Mme X., celui-ci l'aurait informée que l'entretien « *n'aurait pas d'incidence sur une éventuelle candidature à un poste d'éducateur spécialisé (...) et que cette affaire n'apparaîtra pas dans son dossier* ».

En dépit de ses doutes, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure d'établir que la divulgation de l'interpellation de Mme X. a eu pour incidence le non-renouvellement de son contrat, alors qu'au surplus la législation ne prévoit pas de droit au renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

Ce constat est cependant sans incidence sur le comportement fautif précédemment relevé.